



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Référence : 2020-11-67

Châlons-en-Champagne, le

02 DEC. 2020

Affaire suivie par : Boris MONTAGNE
Tél. 03 26 70 81 94
Courriel : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

LR n° : *1A 168 216 6047 7*

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 8 juillet 2020 une demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien « de la Sainte Croix » sur le territoire des communes de Coole (51) et Soudé (51).

Je vous informe que votre demande a été examinée par les différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il en ressort que votre dossier de demande n'est pas jugé complet ou régulier et ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'analyse. Vous trouverez en annexe les éléments complémentaires à apporter pour permettre la poursuite de l'instruction.

Au vu des éléments demandés, un nouveau dossier complété est attendu. Les nouveaux éléments dans l'étude écologique devront se retrouver dans l'étude d'impact et dans les résumés non techniques. Un sommaire récapitulatif de tous les compléments apportés, avec les reports de page, sera transmis en annexe afin d'en faciliter la relecture.

Le dossier complété devra prendre en compte les éventuels parcs autorisés ou ceux dont le dossier est en cours d'instruction (avis de l'autorité environnementale signé) à la date de dépôt du complément.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, j'ai décidé de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception de la totalité desdits éléments.

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à compléter ou régulariser votre dossier dans un délai de six mois. A défaut de réponse dans ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Denis GAUDIN

Monsieur le Directeur
Société AN AVEL BRAZ
3, rue de l'Arrivée
75015 PARIS

ANNEXE

1 – Biodiversité

Sur la carte 29 (page 83 de l'étude d'impact), représentant les principaux couloirs de migration de l'avifaune, la zone d'étude est mal positionnée, laissant penser au lecteur que les enjeux sont moindres qu'en réalité. Ce point devra être corrigé.

Une représentation cartographique de l'ensemble des travaux (plateformes, chemins créés ou élargis, rectification de virages, etc.) devra être réalisée pour apprécier à leur juste valeur les impacts de la phase travaux.

En page 129 de l'étude d'impact, au sujet des impacts sur l'avifaune, est indiqué que : « *Le risque de collision existe donc, mais les mesures mises en place permettent de limiter le risque de collision* ». Il convient de préciser quelles sont ces mesures, le chapitre G.2.5 ne présente aucune mesure de réduction du risque de collision pour les oiseaux.

La page 132 de l'étude d'impact indique, au sujet de l'impact sur les oiseaux inféodés aux zones cultivées : « *du fait de la présence d'habitats similaires à proximité du projet et de leur sous-occupation potentielle, aucune conséquence négative n'est envisagée pour la plupart des espèces aviaires.* » Il convient de préciser la notion de « *sous-occupation potentielle* » et de justifier la capacité de report des populations impactées sur ces habitats. En effet, la présence de milieux favorables aux abords du projet ne garantit pas cette possibilité, encore faut-il que ces milieux disposent des ressources nécessaires et que les phénomènes de concurrence inter-spécifiques et intra-spécifiques permettent aux populations « *déplacées* » de se maintenir sur ces espaces.

Il est rappelé à plusieurs reprises dans l'étude qu'une implantation des éoliennes à plus de 200 m des haies et boisements a été « *préconisée* ». Il conviendrait de clarifier si cette préconisation a été suivie et de préciser la distance (en bout de pâle) entre chaque éolienne et les haies et boisements les plus proches.

Les mesures d'accompagnement proposées consiste en l'implantation de 8 ha de jachère et 14 ha de bandes enherbées, dans une zone de quelques kilomètres autour du parc éolien. Ces surfaces viennent s'ajouter aux 36 ha de jachère et 12 ha de bandes enherbées déjà prévues en mesures de compensation pour le parc éolien de Maison Dieu. Devra être justifiée la faisabilité de la mesure au regard de la nécessité de contractualiser avec les exploitants agricoles du secteur pour la mise en place de grandes surfaces non productives.

Devront également être précisément ciblées les mesures de compensations du projet de parc éolien de Maison Dieu, et celles du projet de parc éolien de Sainte-Croix, devant nécessairement être différentes.

Le dossier est basé sur l'étude écologique réalisée pour le parc éolien de Maison Dieu, voisin du présent projet. On note toutefois que les zones présentant les enjeux écologiques les plus forts d'après cette étude, évitées lors de la conception du parc de Maison Dieu, sont aujourd'hui celles pressenties pour l'implantation des éoliennes de la Sainte-Croix, ce qui semble en contradiction avec la démarche d'évitement des impacts du précédent projet. Il conviendra d'expliquer le fondement de ce changement de position.

L'étude LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) de 2016, non fournie dans les dossiers précédents, met en évidence l'impact du projet de Maison Dieu sur le couloir de migration de l'avifaune. Cet impact, qui sera accentué par le projet de parc éolien de Sainte-Croix, finira d'occuper le couloir de migration identifié par la LPO. Il conviendra de justifier les impacts du projet sur ce couloir déjà réduit par le parc éolien de Maison Dieu.

Le dossier ne comporte pas de demande de dérogation relative aux espèces protégées, contrairement au parc voisin de Maison Dieu mais également aux versions précédentes du dossier de Sainte-Croix. Cette différence d'analyse, alors que la zone d'implantation est présentée comme plus sensible que celle du parc de Maison Dieu et que les caractéristiques du projet sont sensiblement les mêmes que celles des versions précédentes, est difficilement explicable. Il conviendrait de démontrer les évolutions des enjeux ou des impacts (notamment sur les espèces initialement visées par la demande de dérogation pour les versions précédentes du dossier) qui permettent désormais de se passer de cette dérogation.

Enfin, le projet de parc éolien de Sainte-Croix vient considérablement réduire l'espace de respiration laissé libre entre le parc de Maison Dieu et le camp militaire de Mailly, principal réservoir de biodiversité du secteur (cf. carte des effets cumulés, p.124 de l'étude écologique). Cette proximité, conjuguée aux caractéristiques des éoliennes qui présentent une garde au sol très faible de 25 à 34 m, ne peut qu'accentuer l'impact du projet sur les populations aviaires.

Je vous informe que le dossier est incomplet ou irrégulier pour les aspects relatifs à la faune, la flore et les milieux naturels repris dans le tableau suivant :

Repère dans le dossier (document, page...)	Complément à apporter	Référence réglementaire
ÉTUDE D'IMPACT	CORRIGER LA CARTE (P 29) DE LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX COULOIRS MIGRATOIRES DE L'AVIFAUNE	R 122-5 CE
ÉTUDE D'IMPACT	AJOUTER UNE REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DE L'ENSEMBLE DES TRAVAUX ET DES HABITATS NATURELS	R 122-5 CE
ÉTUDE D'IMPACT	PRÉSENTER LES MESURES ENVISAGÉES POUR RÉDUIRE LE RISQUE DE COLLISION POUR L'AVIFAUNE	R 122-5 CE
ÉTUDE D'IMPACT	JUSTIFIER LA POSSIBILITÉ DE REPORT DES ESPÈCES INFÉODÉES AUX ZONES CULTIVÉES SUR DES MILIEUX À PROXIMITÉ	R 122-5 CE
ÉTUDE D'IMPACT	PRÉCISER LA DISTANCE EN BOUT DE PALE DE CHAQUE ÉOLIENNE VIS-À-VIS DES HAIES ET BOISEMENTS LES PLUS PROCHES	R 122-5 CE
ÉTUDE D'IMPACT	JUSTIFIER LA FAISABILITÉ DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT PROPOSÉES	R 122-5 CE
ÉTUDE D'IMPACT	JUSTIFIER LE CHOIX DE LA ZONE D'IMPLANTATION VIS-À-VIS DE LA MESURE D'ÉVITEMENT DE ZONE DU PROJET DE MAISON DIEU	R 122-5 CE
ÉTUDE D'IMPACT	JUSTIFIER LES IMPACTS DU PROJET SUR LE COULOIR DE MIGRATION DÉJÀ RÉDUIT PAR LE PARC DE MAISON DIEU	R 122-5 CE
ÉTUDE D'IMPACT	EXPLICITER LES ÉVOLUTIONS PAR RAPPORT AUX PROJETS PRÉCÉDENTS QUI PERMETTENT DÉSORMAIS DE GARANTIR LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ESPÈCES PROTÉGÉES	R 122-5 CE

2 – Autorisation d'exploiter l'énergie

Le projet ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'énergie. Il conviendra donc au pétitionnaire de supprimer les éléments relatifs à une demande d'exploiter au titre de l'énergie, en titre C du code de l'étude de danger.

3 – Autre thèmes liés à l'énergie

3.1 : Réseau électrique interne

Le titre C de l'étude de danger peut être supprimé, puisqu'il concerne une partie du projet éolien ne donnant pas lieu à une instruction dans le cadre d'autorisation environnementale.

3.2 : Réseau électrique externe

En page 19 de la description de la demande, il est stipulé que le projet est constitué de cinq postes de livraison. Or, seuls trois postes de livraison sont prévus. Il conviendra de corriger ce point.

4 – Droits et accords sur les parcelles

4.1 Droits sur les parcelles

Dans le dossier, ne sont pas donnés les droits et accords suivant :

Concernant la machine C06 : Monsieur Royer Tabouret pour les parcelles YB7 et YB8 ;

Concernant la machine C08 : Monsieur Leclere pour la parcelle YE9 et YE28 ;

Monsieur Valentin Lequeux pour la parcelle YE29 ;

Concernant la machine C09 : Monsieur Bonnet pour la parcelle ZA7 ;

Monsieur Oudart pour la parcelle ZA21 ;

Concernant la machine C10 : Monsieur Avril Turin pour la parcelle YE31 ;

Le propriétaire de la parcelle YE32 ;

Concernant la parcelle C11 : Monsieur Le fournis pour la parcelle ZA9 ;
Monsieur Dethune pour la parcelle ZA11.

4.2 Droits sur les parcelles concernées par les câblages électriques

Il est attendu du pétitionnaire de lister les parcelles concernées par les câblages électriques, notamment les suivants :

- Câblage de C1 à C2 ;
- Câblage de C2 au Chemin d'exploitation ;
- Câblage de C2 à PdL1 ;
- Câblage de C3 à C2 ;
- Câblage de C4 à PdL3 ;
- Câblage de C5 à PdL3.

Pour chacune des parcelles concernées, l'accord du propriétaire devra être ajouté au dossier.

5 - Distances aux routes

Le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales de la Marne préconise que l'implantation d'une ou plusieurs installations d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent doit être éloignée d'au moins deux fois la hauteur maximale de l'éolienne vis-à-vis de toute route départementale concernée par ce règlement.

L'étude du dossier met en lumière que l'éolienne C11 ne respecte pas les préconisations de ce règlement. En effet, l'éolienne C11 se situe à 205 m (+/-10 m) de la RD 12. Cette proximité éolienne – axe routier est également présent dans le cas de l'éolienne C7, située à 240 m de la RN 44. Un léger recul des éoliennes C7 et C11 pourrait permettre (outre une meilleure répartition paysagère avec le parc de Maison Dieu pour C7), un recul aux infrastructures de transport.

De la même manière, les éoliennes C4, C5, C9 et C11 se trouvent dans le périmètre des 500 m à la RD 12, distance d'éloignement minimale préconisée concernant la projection de pale et fragments d'éoliennes. Les éoliennes C11, C9 et C7 se situent également trop proches (vis-à-vis des distances de préconisations pour la projection de glace) de la RD 12 et de la RN 44.

Ainsi, devront être étudiés plus précisément les risques précédemment cités, engendrés par les proximités des machines aux infrastructures de transport.